



**PRÉFECTURE  
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°971-2023-132

PUBLIÉ LE 12 JUIN 2023

# Sommaire

## **Maison d'arrêt de Basse-Terre /**

971-2023-06-12-00001 - Arrêté du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. Olivier VICQUELIN, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Basse-Terre (2 pages)

Page 3

Maison d'arrêt de Basse-Terre

971-2023-06-12-00001

Arrêté du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. Olivier VICQUELIN, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Basse-Terre



**Arrêté du 12 JUIN 2023  
portant délégation de signature à Monsieur Olivier VICQUELIN,  
chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Basse-Terre**

**Ordonnancement secondaire.**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code de la commande publique ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation financière et comptable des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;
- Vu le décret n°2006-1737 du 23 décembre 2006 modifié portant application de l'article 39 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce " cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire " ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 portant sur l'organisation budgétaire de la comptabilité publique ;
- Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du Président de la République du 06 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II) - M. Maurice TUBUL ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 27 mars 2009 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 2012 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, en date du 4 novembre 2016 portant mutation de monsieur Olivier VICQUELIN, directeur des services pénitentiaires à la Maison d'arrêt de Basse-Terre en qualité de chef d'établissement, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;

Vu le procès-verbal d'installation de monsieur Olivier VICQUELIN, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016, en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Basse-Terre ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – Délégation de signature est donnée à monsieur Olivier VICQUELIN, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Basse-Terre, à l'effet de :

- procéder, en qualité de chef d'établissement, à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, inscrites aux titres II, III, V et VI du BOP central du ministère de la justice (mission des services pénitentiaires de l'Outre-mer) - Programme 107 – Administration pénitentiaire.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**Article 2** – Monsieur Olivier VICQUELIN peut subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté signé par le délégataire et devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dont copie est adressée au Directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

**Article 3** – Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire est adressé au préfet trimestriellement.

**Article 4** – Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5** – Le secrétaire général de la préfecture et le chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Basse-Terre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le **12 JUIN 2023**

Xavier LEFORT

#### **Délais et voies de recours –**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le sit Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*